

## SOIXANTE-SEIZIEME SESSION

### Affaire BERNARD

#### Jugement No 1321

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M. Joseph Jacques Bernard le 17 mars 1993 et régularisée le 8 avril, la réponse du CERN en date du 5 juillet, la réplique du requérant du 10 septembre et la duplique de l'Organisation du 1er novembre 1993;

Vu l'article II, paragraphes 5 et 6, du Statut du Tribunal, l'article II 6.01 g) du Statut du personnel, les articles R II 4.01, R II 4.09, R II 4.16 et R II 6.06.3 du Règlement du personnel du CERN et l'annexe R A 10 g) audit règlement;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant français, est entré au CERN le 1er avril 1968 comme monteur d'appareillage électronique avec le statut de "surnuméraire". A partir du 1er avril 1972, il s'est vu accorder un contrat de durée déterminée, devenu de durée indéterminée le 1er juillet 1974. Le dernier poste qu'il a occupé était celui de technicien en électronique.

Le requérant a dû prendre plusieurs congés de maladie durant les dernières années de son emploi. Le 8 novembre 1991, étant donné que la durée totale de ces congés approchait les vingt-quatre mois sur une période de trente-six mois, la Commission paritaire consultative de reclassement et d'invalidité a été amenée à examiner son cas, conformément à l'article R II 4.16 du Règlement du personnel. Ayant constaté que l'état de santé du requérant ne lui permettait plus d'exercer "quelque fonction que ce soit", ladite commission a, par une lettre en date du 19 novembre de sa présidente, recommandé au Directeur général de licencier le requérant pour "incapacité médicalement constatée d'origine non professionnelle", en application de l'article II 6.01 g) du Statut du personnel. Elle a également proposé que, compte tenu du préavis réglementaire de trois mois, la fin de son contrat soit fixée au 29 février 1992 et que, eu égard à la qualité de ses services au cours de ses vingt-trois années au CERN, son licenciement soit assorti d'une gratification correspondant à 10 pour cent du maximum prévu à l'annexe R A 10 g) du Règlement du personnel.

Par lettre en date du 29 novembre 1991, le chef de l'administration a notifié au requérant la décision du Directeur général entérinant les recommandations de la commission. Par lettre du 18 décembre, la Division du personnel a notamment précisé au requérant que le "solde de [ses] congés annuels sera censé avoir été épuisé pendant la durée [du] préavis" auquel il avait droit en application de l'article R II 6.06.3 du Règlement du personnel.

Le 26 mars 1992, le requérant a, par une lettre au chef de la Division du personnel, demandé le paiement du congé qu'il n'avait pas pu prendre; "du fait", a-t-il précisé, "de mon absence pour congé maladie pendant mon préavis, je n'ai pu épuiser les 40 jours de congé qui me restaient". Dans sa réponse en date du 9 avril, le chef de la Division du personnel a rejeté la demande du requérant au motif que "l'article R II 4.09 du Règlement du personnel\* restreint aux seules 'raisons de service' le paiement, lors de la cessation des services, des congés annuels non pris". (\*Cet article a la teneur suivante : "Si, lors de la cessation des services, un membre du personnel n'a pu prendre tout son congé normal pour des raisons de service, il perçoit une somme égale aux émoluments correspondant au congé restant dû.")

Le 20 mai 1992, le requérant a introduit un recours auprès de la Commission paritaire consultative des recours contre cette décision. Dans son rapport en date du 2 décembre, la commission a estimé que les conditions financières qui ont accompagné le licenciement du requérant excluaient "explicitement" la compensation de son congé annuel non pris. Elle a ajouté que si l'on acceptait le point de vue du requérant, chaque retraité pourrait s'assurer, à la date de son départ, une compensation qui pourrait atteindre jusqu'à deux mois de son salaire. En conséquence, elle a recommandé au Directeur général de ne pas compenser financièrement les jours de congé annuel non pris par le requérant. Par lettre du 18 décembre, le directeur de l'administration a informé ce dernier que

le Directeur général avait décidé de maintenir sa décision. Dans une lettre en date du 28 janvier 1993, le requérant a demandé au Directeur général de reconsidérer sa décision. Cette demande a été rejetée par le Directeur général par une lettre du 22 février qui constitue la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que le droit au congé annuel accordé en vertu de l'article R II 4.01 a pour but de conférer aux fonctionnaires un temps de repos. Dès lors, si un fonctionnaire est empêché, pour des raisons de force majeure, de prendre ce congé - que ce soit notamment en raison d'un refus de l'Organisation ou d'un licenciement dû à une incapacité médicalement constatée d'exercer son service - il a droit au paiement du congé non pris. Le requérant prétend que c'est le CERN qui l'a empêché d'exercer son droit au congé en mettant un terme à son engagement alors qu'il était en congé de maladie.

D'après lui, il ressort de la pratique de l'Organisation que lorsque des congés n'ont pu être pris pour cause de décès ou d'incapacité médicalement constatée d'origine professionnelle - et bien que dans ces deux cas l'empêchement ne soit pas dû à des "raisons de service", selon l'interprétation qu'en donne l'administration -, ils sont néanmoins payés parce que ce sont des raisons indépendantes de sa volonté qui ont empêché le fonctionnaire de les éprouver. Dès lors, et pour les mêmes motifs, un fonctionnaire qui n'a pas pu prendre son congé annuel à cause d'une maladie d'origine non professionnelle devrait bénéficier du même traitement.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner l'annulation des décisions du Directeur général du 18 décembre 1992 et du 22 février 1993, et de lui accorder le paiement des jours de congé annuel non pris, soit quarante jours au total, éventuellement des intérêts sur la somme due, et de ses dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que la requête est infondée.

Elle rappelle que le requérant a été licencié pour cause de maladie d'origine non professionnelle en application de l'article II 6.01 g) du Statut du personnel, et que, aux termes de l'article R II 4.09 du Règlement, un membre du personnel n'a droit à une compensation financière pour des congés annuels non pris que s'il n'a pas pu les prendre pour des raisons de service. L'Organisation ne voit pas comment, dans le cas du requérant, une maladie non professionnelle peut constituer un cas de "raison de service". Selon elle, en effet, il ne peut y avoir de raison de service que si des motifs liés à l'activité professionnelle empêchent l'employé de prendre ses jours de congé.

La défenderesse réfute les deux arguments avancés par le requérant à l'appui de sa demande. En soutenant qu'il a bien été licencié pour des raisons de service, la décision ayant été prise par l'Organisation, il confond la décision relative à son licenciement avec les raisons à la base de la cessation de ses services. Il donne ainsi une fausse interprétation de l'article R II 4.09 du Règlement du personnel. En estimant que le CERN doit payer les jours de congé annuel non pris dans tous les cas où l'employé, indépendamment de sa volonté, s'est trouvé empêché de les utiliser, quelles que soient les raisons de cet empêchement, il ignore le critère d'application de l'article R II 4.09, celui de déterminer si l'empêchement était ou non causé par des raisons de service.

Par ailleurs, dans la pratique du CERN, la notion de "raisons de service" donnant lieu à un paiement en cas de congé annuel non pris comprend deux cas : soit une surcharge de travail, soit une maladie d'origine professionnelle ayant empêché l'employé de prendre ses jours de congé annuel. Pour illustrer cette pratique, la défenderesse cite le cas d'un employé licencié pour incapacité médicale d'origine non professionnelle peu de mois avant le requérant. Bien que, au moment où l'agent en question a cessé ses services, il lui restât des jours de congé annuel non pris accumulés, d'une part, durant son activité professionnelle et, d'autre part, durant son congé de maladie, seuls les jours de congé qu'il n'avait pu prendre en raison d'une surcharge de travail - certifiée par son chef de division - lui ont été remboursés. La défenderesse ne voit aucune raison de traiter le cas du requérant différemment.

Le CERN précise, enfin, que bien qu'il ne qualifie pas le décès de raison de service, il a décidé, "compte tenu du caractère exceptionnel de cet événement", hors de toute obligation statutaire, d'accorder le paiement aux ayants droit du solde des jours de congé annuel non consommés au jour du décès.

D. Dans sa réplique, le requérant reconnaît que, durant les dernières années de son emploi, il a été amené à prendre plusieurs congés de maladie. Il précise, toutefois, que ses ennuis de santé ont été provoqués par les conditions dans lesquelles il a dû travailler, notamment entre 1973 et 1976 (surcharge de travail, bruit, etc.), qui lui ont causé une dépression nerveuse. Il ne voit dès lors pas sur la base de quels critères la Commission paritaire consultative de reclassement et d'invalidité a qualifié sa maladie comme étant d'origine non professionnelle, alors qu'il n'a subi aucun examen médical et n'a eu que de simples entretiens avec les membres de ladite commission.

Il affirme qu'en raison de son état de santé il n'avait ni la faculté ni le loisir d'épuiser son congé annuel durant la période de préavis de son licenciement, comme l'administration le lui a demandé dans la lettre du 18 décembre 1991. De plus, cette lettre ne faisait état ni du non-paiement des congés non pris ni de l'article R II 4.09, de sorte qu'il n'a pas eu à se préoccuper de la question à ce moment-là. En ne mentionnant la disposition précitée que dans la lettre du 9 avril 1992 du chef de la Division du personnel - alors que la période de préavis était largement expirée -, l'administration l'a privé des moyens de se défendre efficacement.

Faisant observer que l'article R II 4.09 ne donne aucune définition de la notion de "raisons de service", le requérant estime que l'interprétation qu'en donne l'administration - limitant le paiement des congés non pris aux seuls cas de maladie professionnelle et de décès - est pour le moins discutable, sinon fantaisiste.

Il trouve incompatible que le CERN lui refuse le paiement des jours de congé que sa maladie l'a empêché de prendre alors que des congés payés sont généreusement accordés dans le cadre de départs dits "volontaires" à des employés parfaitement valides.

Il met en cause l'objectivité de la Commission paritaire consultative des recours. Il s'interroge sur les raisons qui ont amené celle-ci à affirmer que les conditions financières qui ont accompagné son licenciement excluaient "explicitement" la compensation des jours de congé qu'il n'a pas pu prendre, et à faire un parallèle entre son cas et celui d'un fonctionnaire qui est parti à la retraite.

Le précédent que cite l'administration pour illustrer sa pratique en matière de compensation de congé non pris est sans pertinence : comme dans le cas du requérant, c'est la maladie qui a empêché l'employé en question d'épuiser ses congés, la surcharge de travail n'étant qu'un élément supplémentaire.

E. Dans sa duplique, la défenderesse rappelle que le requérant n'est pas fondé à contester l'origine de sa maladie dans le cadre du présent recours, de sorte que le caractère non professionnel de celle-ci constitue désormais un fait acquis.

Elle affirme qu'elle n'a jamais, par sa lettre du 18 décembre 1991, invité le requérant à épuiser ses jours de congé, mais qu'elle a seulement déclaré que le "solde de [ses] congés annuels sera censé avoir été épuisé pendant la durée de ce préavis". Elle lui faisait savoir ainsi qu'il ne détenait aucune créance envers l'Organisation en raison de ses jours de congé annuel non pris. Le CERN ne l'a donc pas averti trop tard de l'applicabilité de l'article R II 4.09 à son cas.

La défenderesse réaffirme qu'une interprétation correcte de l'article R II 4.09 impose la prise en compte des seuls motifs liés au travail et que la maladie professionnelle tombe sous le coup de l'article précité.

Les insinuations du requérant concernant l'objectivité de la Commission paritaire consultative des recours sont gratuites et non fondées.

Enfin, elle fait observer qu'aucune compensation financière n'est versée à un membre du personnel qui bénéficie d'un congé spécial rémunéré au cours des derniers mois précédant son départ à la retraite.

#### CONSIDERE :

1. Le requérant, engagé par le CERN en 1968, a bénéficié d'un contrat de durée indéterminée à partir du 1er juillet 1974. En raison de son état de santé, la Commission paritaire consultative de reclassement et d'invalidité a dû être saisie de son cas, et elle l'a déclaré le 19 novembre 1991 médicalement inapte au service. Sur la recommandation de la commission, le Directeur général a prononcé son licenciement le 29 novembre 1991 pour le 29 février 1992, compte tenu du préavis de trois mois, pour "incapacité médicalement constatée d'origine non professionnelle". Dans une lettre du 18 décembre 1991, la Division du personnel lui a indiqué : "Le solde de vos congés annuels sera censé avoir été épuisé pendant la durée de ce préavis."

2. Par lettre du 26 mars 1992, le requérant a réclamé le paiement de quarante jours de congé qu'il prétendait ne pas avoir pu épuiser du fait d'avoir été en congé de maladie pendant la durée du préavis.

Toutefois, par lettre du 9 avril 1992, le chef de la Division du personnel lui a répondu que l'article R II 4.09 du Règlement restreint aux seules raisons de service le paiement, lors de la cessation de service, des congés annuels non pris. Le requérant s'est pourvu contre cette décision devant la Commission paritaire consultative des recours,

laquelle a, dans son avis du 2 décembre 1992, conclu au rejet de sa demande. C'est la décision prise par le Directeur général le 18 décembre 1992 en conformité avec ces conclusions qui est déférée par la présente requête à la censure du Tribunal.

3. Le litige porte uniquement sur le droit du requérant au paiement des congés annuels non pris lors de la cessation de service. A l'appui de ses conclusions, il fait valoir essentiellement qu'en cas de licenciement pour incapacité et d'impossibilité pour le fonctionnaire concerné de prendre ses congés avant la cessation de service, la décision est motivée par des "raisons de service", et le cas est donc couvert par l'article R II 4.09.

4. Le CERN s'inscrit en faux contre cette manière de voir, invoquant des arguments tirés aussi bien de la réglementation en vigueur que de sa propre pratique. Selon lui, il résulterait du texte de l'article R II 4.09 que, pour percevoir une compensation pour congé non pris, il faut, d'une part, que les services de l'agent aient pris fin et, d'autre part, qu'il ait été empêché de prendre son congé annuel pour des "raisons de service". L'Organisation fait valoir que ces deux conditions sont distinctes en ce que la cessation de service peut être due à des raisons tout à fait étrangères à la nécessité de service, comme par exemple la démission ou le décès. Elle peut aussi découler du licenciement pour incapacité, comme c'est le cas du requérant.

5. Le Tribunal souscrit à ce raisonnement. En effet, la notion de "raisons de service" n'intervient que pour motiver l'empêchement de la prise du congé annuel. C'est cet empêchement qui doit avoir pour origine des raisons de service, comme c'est le cas d'une surcharge de travail, à l'exclusion des raisons de convenance personnelle ou d'autres raisons étrangères à l'activité professionnelle. Le Tribunal conclut de ce qui précède que le congé non pris pour cause de maladie non professionnelle ne remplit pas une des exigences de l'article R II 4.09, car il ne s'agit pas d'un empêchement consécutif à une raison de service.

6. Le requérant invoque à l'appui de sa demande la pratique consistant à accorder le paiement aux ayants droit de l'agent décédé du solde des jours de congé annuel non consommés par lui au jour de son décès. Le CERN lui-même reconnaît que le décès ne rentre pas dans les raisons de service, à condition qu'il s'agisse d'un décès non lié à une cause professionnelle. Cependant, le requérant ne peut tirer aucun avantage de cette dérogation qui se heurte aux prescriptions légales. En effet, comme le Tribunal l'a affirmé à plusieurs reprises, un fonctionnaire ne peut se prévaloir d'un acte illégal ou d'une mesure gracieuse quelconque accordée à d'autres agents à l'appui de ses propres réclamations.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. José Maria Ruda, Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Michel Gentot, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 31 janvier 1994.

José Maria Ruda  
E. Razafindralambo  
Michel Gentot  
A.B. Gardner